Appel N° 714 du 29 05 18

TA/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0853/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 31/05/2018

Affaire

La société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, SA
(SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE)

Contre

La société VOLVO TRUCK CORPORATION
(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA BI & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société ENSBTP cependant mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société VOLVO TRUCK CORPORATION bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société ENSBTP à lui payer la somme d'un milliard six cent neuf millions six cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq (1.609.668.625) francs CFA au titre de sa créance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du trente et un mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse AMINATA**, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, N'GUESSAN KOFFI EUGENE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, Société Anonyme dont le siège social est Abidjan-Yopougon Ananeraie, 23 BP 722 Abidjan 23, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur KOUADIO YAO BADOU, Directeur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

Demanderesse représentée par **la SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,** y demeurant Cocody Mermoz, 25, Avenue Mermoz à côté de la Cité Universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, Tél : 22 44 46 14, Cel : 06 39 92 58, Fax : 22 44 16 76, Email : scpakot@aviso.ci ou scpakot@yahoo.fr ;

d'une part ;

Et

La société VOLVO TRUCK CORPORATION, dont le siège social est à GROPGARDSGATAN 10 417 154 Gôteborg, Suisse ;

Défenderesse représentée par **la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés,** Avocats à la Cour, y demeurant 7, Boulevard Latrille, Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Tél : 225 22 40 64 30 ;

D'autre part ;

19718 · [illegible] Brizoua
21/09/18 [illegible] [illegible]

Condamne la société ENSBTP aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA AKA-BILE- BRIZOUA-BI & ASSOCIES.

Enrôlée le 28 février 2018 pour l'audience du 06 Mars 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 15 mars 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal renvoyait l'affaire au 22 mars 2018 puis au 29 mars 2018 ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience publique du 03 mai 2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 14 février 2018, **la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP** a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°105/2016, rendue le 12 janvier 2018, la condamnant à payer à la société VOLVO TRUCK CORPORATION la somme de un milliard six cent neuf millions six cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq (1.609.668.625) Francs CFA qui lui a été signifiée le 31 janvier 2018 et a assigné cette dernière à comparaître le 06 mars 2018 par devant le Tribunal de Commerce de céans pour s'entendre :

- déclarer son opposition recevable ;
- Déclarer nulle l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 31 janvier 2018 ;
- En conséquence, déclarer caduque l'ordonnance d'injonction de payer n°105/2016 rendue le 12 janvier 2018 ;
- condamner la société VOLVO TRUCK CORPORATION aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la Société

Civile Professionnelle d'Avocats AKA-BILE BRIZOUA-BI & ASSOCIES, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son opposition, la société ENSBTP expose que suivant exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2018, il lui a été signifié l'ordonnance d'injonction de payer n°105/2016 rendue le 12 janvier 2018 portant sa condamnation à payer la somme de un milliard six cent neuf mille six cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq (1.609.668.625) francs CFA à la société VOLVO TRUCK CORPORATION ;

Elle affirme que cette ordonnance est caduque en raison du vice affectant l'exploit de signification du 31 janvier 2018 qui n'indique pas le montant des intérêts de droit en violation des dispositions de l'article 8.2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
Lesquels vices entachent, selon elle, de nullité ladite signification ;

En réplique, la société VOLVO TRUCK fait valoir qu'il n'y a pas eu de tentative de conciliation en espèce, en violation de l'article 12 de l'acte uniforme précité ;
En conséquence, elle prie le présent tribunal d'y procéder et en cas de non conciliation de statuer immédiatement sur la demande en recouvrement dont il est saisie ;

Subsidiairement au fond, elle argue, sur le fondement de la jurisprudence constante de la Cour Commune De Justice et d'Arbitrage, en l'occurrence l'arrêt N°044/2005 du 07 juillet 2005, que celle-ci s'impose à la présente juridiction en application de l'article 14 alinéa 1 de l'acte uniforme, de sorte que le créancier est en droit de demander uniquement le paiement du principal dans sa requête aux fins d'injonction de payer ;

Dès lors, déclare-t-elle, le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification n'entache pas la validité de celui-ci ;

Il s'en infère, allègue-t-elle, que les intérêts n'ayant pas été demandés dans l'ordonnance, il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir indiqués dans l'acte de signification ;

En outre, elle relève que la demanderesse à l'opposition se contredit dans ses écritures et excipe que l'ordonnance d'injonction de payer querellée ne saurait être frappée de nullité pour avoir été signifiée dans les trois (03) mois de sa date, conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme précité ;

Du reste, elle fait remarquer que si le tribunal venait à annuler l'acte de signification du 31 janvier 2018, c'est en raison du caractère non avenue de l'ordonnance de payer ;

Par ailleurs, elle fait valoir que la société ENSBTP ne conteste pas sérieusement la créance réclamée et que la présente instance en opposition est une procédure dilatoire introduite à l'effet de retarder le paiement de sa créance ;

Au demeurant, avance-t-elle, cette société ne rapportant pas la preuve de s'être acquittée de ladite créance doit être condamnée à la lui payer et prie la juridiction de céans d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours et de distraire les dépens de l'instance au profit de la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES ;

De tout ce qui précède, elle en conclut au rejet de cette demande;

En défense à ces arguments, la société ENSBTP fait valoir que l'article 4 de l'acte uniforme suscité prescrit que la requête doit contenir le décompte des différents éléments de la créance à peine d'irrecevabilité ;

Elle articule que l'arrêt N°044/2005 du 07 juillet 2005 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est pas un arrêt de principe en la matière ;

Du reste, elle souligne que la société VOLVO TRUCK CORPORATION a mentionné les intérêts de droit sans indiquer leur montant et conclut à la nullité de l'exploit de signification et à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société VOLVO TRUCK CORPORATION a fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce: « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de un milliard six cent neuf millions six cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq (1.609.668.625) francs CFA ; Ce montant est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

Sur le préalable de la tentative de conciliation

La société VOLVO TRUCK CORPORATION a soulevé qu'il n'y a pas eu de tentative de conciliation préalable obligatoire entre les parties opposées au présent litige ;

Aux termes de l'article 12 *« La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.*
Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. »

Il ressort de cette disposition que le juge saisi sur opposition doit tenter de concilier les parties puis dresser un procès-verbal de conciliation en cas de conciliation ; Mais en cas de non conciliation, il statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en cas d'absence du demandeur à l'opposition, par une décision réputée contradictoire ;

En l'espèce, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et une mise en état a été ordonnée ;

Dès lors, il convient de dire que ce préalable a été respecté et en conséquence de constater l'échec de la tentative de conciliation et de statuer sur le recouvrement ;

Sur la nullité de l'exploit de signification pour défaut d'indication des intérêts de droit

Pour obtenir la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, la société ENSBTP excipe de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 31 janvier 2018 servi au motif que la société VOLVO TRUCK CORPORATION n'a pas indiqué les différents éléments composant sa créance notamment, les intérêts de droit , en violation des articles 4 et 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de et des voies d'exécution ;

Résistant à ces arguments, la société VOLVO TRUCK CORPORATION fait valoir que son acte de signification ne saurait être frappé de nullité, motif pris de ce qu'elle est en droit de réclamer uniquement le principal de sa créance aussi bien dans la requête que dans l'ordonnance aux fins d'injonction de payer, renonçant ainsi aux intérêts de droit en application de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en la matière ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution *: « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

En outre, l'article 8 dispose que : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*
• soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

• soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.
Sous la même sanction, la signification :
• indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
• avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. »

Il résulte de l'analyse combinée de ces textes d'une part, que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci s'impose lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, commissions et autres frais accessoires engendrés par les relations ayant donné lieu au litige, et d'autre part , que l'acte de signification doit indiquer la somme mentionnée dans la décision portant injonction de payer à peine de nullité ;

Il en résulte que l'Acte Uniforme ne sanctionne de nullité absolue que les exploits de signification qui ne contiennent pas les intérêts de droit et les frais de greffe dont le montant est précisé ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment de la requête et de l'ordonnance n°105/2016 rendue le 12 janvier 2018 en faveur de la société VOLVO TRUCK CORPORATION que celle-ci a sollicité et obtenu la condamnation de sa débitrice ,la société ENSBTP, à lui payer la somme de 1.609.668.625 F CFA en principal ;

En outre, il n'est pas contesté que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer que la société VOLVO TRUCK CORPORATION indique le principal et les frais de greffe et ne mentionne aucun montant au titre des intérêts de droit ;

Le requérant d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer est en droit de réclamer uniquement le montant de la créance en principal sans les intérêts ;

Subséquemment, il convient de constater que la requête et l'ordonnance d'injonction de payer ne comportant pas les intérêts de droit, c'est à bon droit que ceux-ci n'ont pas été mentionnés dans l'exploit de signification du 31 janvier 2018 ;

Il convient de dire que ce moyen titré de la nullité de l'exploit de signification est inopérant et de le rejeter ;

Du reste, il n'est pas contesté que l'ordonnance de payer du 12 janvier 2018 a été signifiée à la société ENSBTP le 31 janvier 2018, soit dans les trois mois de sa date, en application de l'article 7 de l'acte uniforme précité ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;*

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ; Une créance est liquide lorsqu'elle est déterminée dans son montant ;

En outre, l'article 13 du même acte uniforme dispose que *« Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance » ;*

Il résulte de ces dispositions que devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

En l'espèce, il est constant que la société ENSBTP ne s'est pas acquittée de la somme réclamée résultant des prestations fournies par la société VOLVO TRUCK CORPORATION et qu'elle ne conteste pas sérieusement celle-ci ;

La créance de cette société est certaine car incontestable, liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible en ce qu'elle n'est affectée d'aucun terme ;

Il échet en conséquence, de déclarer la société ENSBTP mal fondée en son opposition et de la condamner à payer la somme d'un milliard six cent neuf millions six cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq (1.609.668.625) francs CFA à la société VOLVO TRUCK CORPORATION ;

Sur l'exécution provisoire

La société VOLVO TRUCK CORPORATION sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Toutefois, elle ne rapporte pas la preuve, ni ne justifie de l'urgence à ordonner ladite exécution ;

Il convient dès lors, de rejeter l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

La société ENSBTP succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA AKA-BILE-BRIZOUA-BI & ASSOCIES ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort ;

Reçoit la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société ENSBTP cependant mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société VOLVO TRUCK CORPORATION bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société ENSBTP à lui payer la somme d'un milliard six cent neuf millions six cent soixante-huit mille six cent vingt-cinq (1.609.668.625) francs CFA au titre de sa créance ;

Condamne la société ENSBTP aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA AKA-BILE- BRIZOUA-BI & ASSOCIES.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 0028 87 25

D.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F 55
N° 4162 Bord. 395
REÇU : Dix-huit mille
Le Chef
l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT